

# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN



L'An mil neuf cent quatre vingt un  
le neuf octobre

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, BOUTET, BOUCHET, Adjoints  
MM, TETARD, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, MAURELLET, BOISARD,  
PAPEAU, COLLE, BOULAN, BROTRÉAU, BERLAND, DUFEIL, CABAL, PELLETIER,  
TAP, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LACHAUD par M. le Maire - Melle FOUCHE par M. FABER  
M. GUICHAOUA par M. PAPEAU - M. BUJARD par M. BOUCHET  
M. DUFOUR par M. MONTRON

Absents : MM POUGET, VIAUD

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Un contrat d'association à l'enseignement public a été conclu entre l'Etat et l'Ecole privée Sainte-Marie - Saint-Jean-Baptiste, le 5 mars 1981.

Les parties contractantes se placent expressément sous le régime défini par la loi modifiée du 31 décembre 1959, le décret modifié N° 60-389 du 22 avril 1960 et le décret modifié N° 60-745 du 28 juillet 1960 relatifs au contrat d'association à l'enseignement public conclu par les établissements d'enseignement privés

L'article 11 de ce contrat stipule :

- En application de l'article 7 du décret N° 60-389 modifié, la commune assume la charge des dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat.

L'article 4 de la Loi du 25 novembre 1977 (Loi GUERMEUR) stipule :

" Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge sous la forme d'une contribution forfaitaire versée par élève et par an, et calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public".

Les dispositions du décret N° 78-247 du 8 mars 1978 relatives à la nouvelle réglementation de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement "matériel" des écoles primaires sous contrat d'association, sont les suivantes : (article 3)

"Ces dépenses de fonctionnement sont calculées par élève et égales au coût moyen des dépenses d'entretien d'un élève externe de l'enseignement public dans les classes correspondantes ayant un effectif comparable."

.../...

ARRONDISSEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

81.165

Objet

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PRIVÉ DU 1ER DEGRÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION ÉCOLE STE MARIE - ST J. BAPTISTE

DATE DE CONVOCATION

2 Octobre 1981

DATE D'AFFICHAGE

2 Octobre 1981

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 25

Pour 22

Contre 3

Abstentions

Pour l'année scolaire 1980/1981, il y a donc lieu de déterminer le montant du forfait par élève comme suit :

Prenons comme référence, l'école La Clairière mixte I et mixte II dont l'effectif a été de 292 élèves pour l'année scolaire 1980/1981, les dépenses pour la même année et pour 12 classes de :

. <u>Personnel</u> (salaires et charges)	164 000 F	
. <u>Fournitures scolaires</u>		
Fournitures scolaires	:46,20 F	
Autres fournitures	:38,50 F	
(petites fournitures, produits d'entretien etc...)		
TOTAL	84,70 F	
X 292 =		24 732,40 F
. <u>Chauffage et éclairage</u>		
Fuel	27 099,91 F	
Electricité	8 812,89 F	
	-----	35 912,80 F
. <u>Logement de fonction</u>		
Indemnité de logement payé à un directeur non logé : 767 X 12 =		9 204,00 F
		-----
	TOTAL :	233 849,20 F
	ARRONDI A :	234 000,00 F

La charge par élève est donc de :  $\frac{234\ 000\ F}{292} = 801\ F$

L'effectif de l'école Ste-Marie - ST-Jean-Baptiste a été, pour l'année scolaire 1980/1981 de :

	<u>1er trimestre</u>	<u>2ème trimestre</u>	<u>3ème Tr.</u>
- Classes enfantines - 2 classes	65	62	68
- Classes primaires - 3 classes	200	202	208
	-----	-----	-----
	265	264	276

Soit une moyenne annuelle de :  $\frac{265 + 264 + 276}{3} = 268$  élèves

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant :

- . de la contribution forfaitaire versée par élève et pour l'année scolaire 1980/1981 qui serait arrêtée à la somme de 801 F
- . de la contribution globale qui s'élèverait à 801F X 268 = 214 668F

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- . Vu la loi "DEBRE" du 31 décembre 1959,
- . Vu la loi "GUERMEUR" du 25 novembre 1977,
- . Vu les décrets d'application du 8 mars 1978,

.../...

DECIDE :

. de fixer à 801 F (HUIT CENT UN FRANCS), le montant de la contribution forfaitaire de la Ville de ROYAN, versée par élève et pour l'année scolaire 1980/1981, aux classes sous contrat d'association de l'école Ste-Marie - St-Jean-Baptiste de ROYAN.

Cette contribution correspond à la prise en charge par la Ville des dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat.

. d'imputer le montant total de la contribution de l'année scolaire 1980/1981 soit :

801 F X 268 = 214 668 F (DEUX CENT QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT FRANCS)

au chapitre 943 article 6409.1 du budget 1981, étant précisé que cette somme sera prélevée sur le crédit "dépenses imprévues" du budget supplémentaire de l'exercice 1981 - Chapitre 970 article 669.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Pierre LIS.

SOUS-PRÉFECTURE DE ROCHEFORT  
ARRIVÉE LE

19.OCT.1981

Délibération Exécutoire  
Art. L121 31 du C. des C. nes